

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le **29 SEP. 2026**

ID : 076-217602556-20260914-202606ARF-AR



N° 2026/06/AR.FA/6.1

ARRETE PORTANT PLACEMENT D'UN ANIMAL ERRANT EN FOURRIERE ANIMALE

Le Maire de la commune de Eu,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-27 relatifs aux animaux errants et aux fourrières animales ;
- les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
- la délibération n°2025/169/DEL/6.1 du 23 juillet 2025 autorisant le Maire à mettre en place cette fourrière animale et son règlement sanitaire ;
- l'arrêté municipal n°2025/421/AR/6.1 du 24 juillet 2025 portant règlement intérieur de la fourrière animale de la commune ;
- l'arrêté municipal n°2026/089/AR/6.1 du 3 mars 2026 portant ouverture de la fourrière animale communale de la ville d'Eu ;

Considérant

- qu'un procès-verbal de capture n° 2026/PV.FA/06 a été établi le 14 Septembre 2026 à 14h25 pour l'animal errant sur le territoire communal, de type :
 - Espèce : Chat
 - Race ou type : Européen
 - Couleur / signes distinctifs : Tricolore
 - Identification : aucune
- que cet animal ne pouvait être immédiatement restitué à son propriétaire, gardien ou détenteur ;
- qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publiques, de la salubrité et de la protection animale, de procéder à sa capture et à son placement en fourrière ;

ARRETE

Article 1^{er} – Capture, placement en fourrière et lieu de dépôt

L'animal décrit ci-dessus est placé en fourrière animale conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

La fourrière animale communale est située rue Lavoisier 76260 EU.

Article 2 – Délai de garde

Conformément aux dispositions de l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche maritime, l'animal est gardé en fourrière pendant un délai légal de huit jours ouvrés, à compter de son entrée en fourrière, afin de permettre à son propriétaire ou détenteur de se manifester.

.../...

Article 3 – Restitution de l'animal et frais

La restitution de l'animal à son propriétaire ou détenteur légal est subordonnée :

- à la justification de son identité et de sa qualité de propriétaire ou détenteur ;
- à la mise en conformité de l'animal avec les obligations légales en vigueur (identification, vaccination antirabique, assurance, permis de détention pour les chiens soumis à réglementation spécifique, le cas échéant) ;
- au paiement des frais de capture, de garde, éventuellement d'identification et de soins vétérinaires.

Article 4 – Au terme du délai légal

A défaut de réclamation dans le délai légal de huit jours, l'animal pourra être cédé à une association de protection animale, proposé à l'adoption ou, en dernier recours, euthanasié par un vétérinaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la fourrière animale concernée et, le cas échéant, au propriétaire identifié.

La police municipale et la fourrière animale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication et recours

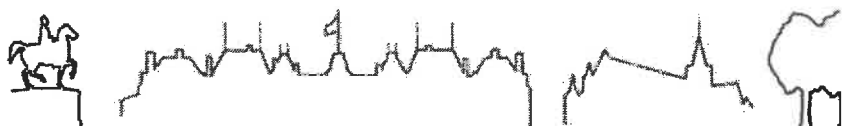
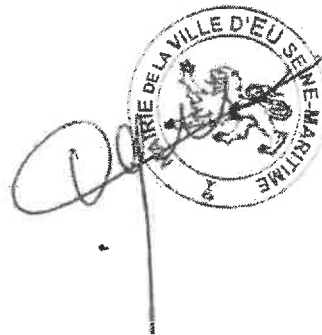
Le présent arrêté sera publié et transmis conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à la fourrière animale de Eu, au service de Police Municipale et affiché en Mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Fait à EU, le quatorze septembre deux mille vingt-six

M. DEVOGELAERE Robin
Maire de la Ville d'Eu



L'Acquéreur, soussigné, reconnaît :

☒ avoir pris connaissance de l'intégralité des textes régissant cette cession, figurant au verso de ce document, ainsi que le document d'information sur les caractères et besoins de l'animal.

☒ avoir reçu, ce jour ☒ une attestation de cession

☐ un document d'information sur les caractéristiques et besoins de l'animal contenant au besoin des conseils d'éducation

☒ un certificat d'identification (carte de tatouage / d'identification électronique)

☒ un carnet de vaccination ou ☒ passeport Européen.

☐ un certificat de naissance LOOF* (si le chat est de race)

☐ un certificat vétérinaire de bonne santé

☐ Autre(s) document(s) : _____

* Si le chat est inscrit au LOOF, le certificat de naissance sera remis à l'Acquéreur dès sa réception par le Cédant. -

Cette cession est régie par les seules dispositions des articles L. 213-1 et suivants et articles R.213-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, sauf volonté contraire explicite des parties.

Cette cession à titre gratuite est soumise à une clause de réserve de propriété. Le chat reste la propriété du Cédant jusqu'au remboursement intégral des frais de vaccination et d'identification du chat. L'Acquéreur en assure, en tant que détenteur, à ses frais, la garde, les risques et les soins.

Conditions particulières : _____

L'Acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime.

L'attestation de cession est soumise au droit français. Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la vente.

Si les Parties ne parviennent pas à résoudre à l'amiable leur différend, la partie la plus diligente soumettra le litige aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à EU Le ____ / ____ / ____

Cette attestation de cession est faite en deux (2) exemplaires originaux.

SIGNATURE ACQUEREUR

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

SIGNATURE CEDANT

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

